





Luxembourg, le 30 mai 2016

Au sujet de l'indemnisation de l'examen

L'accord respecté

Le règlement grand-ducal du 25 août 2015 stipule quelques détails qui ne sont pas en concordance avec le texte de l'accord trouvé entre le gouvernement et les syndicats, voire qui donnent lieu à des interprétations.

Les points en question ont été revus avec les décideurs du MENJE et clarifiés en conséquence.

Indemnisation de la surveillance à l'examen

L'article 4 du RGD du 25 août 2015 stipule qu'aucune surveillance ne serait plus indemnisée. Ceci étant contraire à l'accord qui ne prévoit plus d'indemnisation de la surveillance que pour les classes et les branches dont le surveillant est lui-même titulaire. Ceci vaut également pour les ajournements.

Il y aura donc un nouveau RGD en la matière qui statue comme suit :

Art. VI. Le règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et aux deuxièmes correcteurs des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques est modifié comme suit :

1° Derrière le tableau à l'article 1 il est ajouté la phrase suivante :

« La surveillance effectuée par le titulaire de la classe pour les épreuves d'examen, les épreuves complémentaires et les ajournements de sa propre branche ne donne pas lieu à une indemnisation ».

Pour l'année en cours, l'ancien RGD étant toujours en vigueur, les surveillances à l'examen seront déclarées à part et indemnisées rétroactivement lorsque le nouveau RGD aura pris effet.

Surveillance au PII et au PIF

Au niveau du PII, rien ne changera étant donné qu'il ne se déroule pas dans une classe terminale. Pour ce qui est du PIF, le RGD du 26 novembre 2015 stipule :

Pour le membre «enseignant» de l'équipe d'évaluation, la surveillance du projet intégré final est effectuée sans indemnisation par le/les titulaire(s) qui ne sont pas affecté(s) par un coefficient correcteur pour le calcul des tâches des classes terminales.

« Épreuve écrite » et « épreuve pratique » au PIF

L'évaluation des épreuves pratiques au PIF étant d'une envergure bien plus importante que celle d'une épreuve écrite, le RGD du 26 novembre 2015 arrête :

Pour le membre «enseignant» de l'équipe d'évaluation qui assurait la tenue des modules du dernier semestre de l'année terminale, les premières 25 parties <u>écrites</u> du projet intégré final ne sont pas indemnisées.

Sont donc seules visées par cette mesure les épreuves écrites. Le Service de la Formation professionnelle nous a définitivement confirmé que <u>toutes</u> les épreuves de la partie pratique seront indemnisées.

Auditoires en classe terminale

Si un enseignant encadre des auditoires en classe terminale dont il corrige les épreuves à l'examen final, le forfait de 25 copies non indemnisées vaut bien pour chaque commission d'examen de cet auditoire.

En revanche, l'indemnité de base est – elle aussi – due pour chaque commission.

« Épreuve écrite » et « épreuve orale »

LE RGD du 25 août 2015 stipule:

Pour le membre de la commission d'examen pour laquelle il assurait la tenue des cours au cours de l'année terminale, les premières 25 copies de l'épreuve écrite ne sont pas indemnisées; s'il n'y a pas d'épreuve écrite, cette disposition s'applique aux épreuves pratiques ou orales.

Au niveau de l'évaluation de l'épreuve écrite, pour chaque commission, les premières 25 copies ne sont pas indemnisées. Si une classe terminale comporte moins de 25 élèves, s'il y a donc moins de 25 copies à évaluer au premier tour, cette disposition s'étend au deuxième, voire au troisième tour. En revanche, si une branche compte aussi bien une épreuve écrite qu'une épreuve orale à l'examen, la disposition des 25 copies ne s'applique qu'aux seules copies de l'épreuve écrite. Les épreuves orales sont indemnisées dans leur totalité.